

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JANVIER 1895.

Proposition de loi sur les erreurs judiciaires.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Dans le sens précis, juridique, il y a erreur judiciaire chaque fois qu'une condamnation frappe d'une peine un innocent. Semblable méprise n'est pas commune, mais elle arrive cependant, et beaucoup plus fréquemment qu'on ne le croit. Sans vouloir aller jusqu'à cette boutade d'un directeur de prison qui déclarait que, parmi ses pensionnaires, il y avait un tiers de fous, un tiers de coupables et un tiers d'innocents, il est permis de constater que, en dépit des multiples garanties dont nos lois ont entouré la défense des accusés, des erreurs judiciaires se produisent encore de temps en temps. Depuis quelques années, le *Journal des Tribunaux* en a signalé un certain nombre. Il en est d'atroces et de touchantes, qui semblent appartenir au domaine du roman-feuilleton et du mélodrame, mais qui sont cependant de la douloureuse vie bien réelle. La cause principale des erreurs judiciaires de cette sorte, c'est, d'après les *Pandectes belges*, la propension des juges à se contenter d'indices pour admettre la culpabilité. Des présomptions qui paraissent se coordonner semblent vite une preuve. Les témoignages si fragiles, si sujets à tant de causes d'altération, sont trop facilement déclarés péremptoires. Sur l'art délicat d'apprécier les dépositions faites à la justice, M. Edmond Picard a jeté, au début de sa monographie sur le *Témoignage des enfants*, quelques clartés essentielles.

On peut, je pense, s'exprimer ainsi sans atteindre le prestige de la magistrature. Les faits, d'ailleurs, parleraient plus haut que ceux qui voudraient proclamer son infailibilité. Chaque fois que la suite des temps amène la révélation d'une erreur judiciaire, l'opinion publique s'émeut, se passionne et s'indigne. Notre ancien Code d'instruction criminelle n'avait admis que de très mauvaise grâce la révision des procès criminels, de telle sorte que, alors même que l'erreur était reconnue par tous, la loi s'opposait inflexiblement à ce que la fiction de la chose jugée :

Res judicata pro veritate habetur pût même être régulièrement contestée. Des notions plus humaines et moins cruelles ont heureusement fait sauter ce vieux cadre et la conception légale de la revision a été considérablement élargie, tout récemment, en notre pays, sous l'impulsion d'un haut esprit et d'un grand cœur, M. Le Jeune, le dernier Ministre de la Justice. Les articles 443 à 447 du vieux Code ont fait place à la loi du 18 juin 1894, étendant les cas de revision, les admettant pour les condamnations correctionnelles, ordonnant des mesures de réparation, telles que l'affichage et l'indemnité, — cette dernière bien insuffisante, bien timide, ainsi que je vous le montrerai tantôt, mais constituant cependant le premier pas dans la voie où nous vous convions à marcher. Et, comme il est banal de répéter : Il n'y a que le premier pas qui coûte ! nous comptons que vous nous suivrez.

Dans cette voie, nous rencontrerons, à tous les détours de la discussion, cet obstacle conventionnel : le prestige de la magistrature, la nécessité de ne pas énerver la force de ses sentences. Il n'est donc point inutile de constater que l'on a passé outre lors de la récente loi et de rappeler, après MM. Thonissen et De Sadeleer, ce mot du jurisconsulte Paillet, que j'aurais volontiers épinglé en épigraphe sur cet Exposé des motifs : « La justice humaine ne nous paraît jamais plus grande, plus noble, plus respectée, que lorsque, après avoir tout fait pour éviter l'erreur, elle fait tout aussi pour la réparer. »

Au sens large du mot, au sens populaire, l'erreur judiciaire embrasse non seulement les cas dont je viens de parler, mais tous ceux dans lesquels la justice répressive a fait fausse route, toutes les détentions préventives qui prennent fin par une ordonnance de non-lieu ou une sentence d'acquiescement. Ces cas n'émeuvent pas l'opinion publique; le reportage des journaux ne les considère pas comme de la copie sensationnelle; ils ne soulèvent pas de surprise apitoyée ou indignée; mais ils sont légion. C'est une série de menues douleurs, d'anodines calamités peut-être; mais leur nombre et leur répétition constante sont tels, il se produit là une si déplorable accumulation de tristesses et d'iniquités que la réforme à laquelle nous vous convions est autrement sérieuse et profonde que celle des articles 443-447 du Code d'instruction criminelle.

Je sais que la loi de 1874 sur la détention préventive a constitué un sérieux effort pour porter remède à d'intolérables abus; je sais aussi que nous devons à M. Le Jeune d'excellentes mesures de contrôle et de surveillance pour l'application de cette loi; néanmoins, que d'arrestations non justifiées postérieurement par des sentences de condamnation !

Que de fois nous avons vu se dérouler la désolante et identique histoire d'un brave homme arrêté sur une dénonciation mensongère, sur une accusation téméraire, sur de vagues indices, arraché à son foyer, à sa famille, à ses enfants, conduit en prison, livré au supplice des longues attentes et des mortelles angoisses; puis, après des interrogatoires, des confrontations, parfois des comparutions en audience publique, le malentendu s'éclaircit, la calomnie se rétracte, l'accusation n'ose plus préciser, les indices ne s'accordent plus, et intervient une ordonnance de non-lieu ou une décision qui acquitte ! Les portes de la prison se rouvrent et le malheureux s'enfuit, avec l'effroi d'un cauchemar affreux ! Pendant son absence, que sont devenus les siens ? Lui parti, de quoi ont-ils vécu ? L'emploi qui leur assurait à tous la subsistance, un autre l'a pris; et pour en trouver

un nouveau le soupçon lui fait maintenant cortège. A cette famille plongée dans la honte, le dénuement, le désespoir ; à cet homme que l'on a exproprié pour cause d'utilité publique, de sa liberté, de son honneur, de son travail, la société sans doute offre une réparation généreuse ? Rien, rien, pas même des excuses ! C'est d'une injustice odieuse !

Alors que le moindre lopin de terre est protégé par des dispositions constitutionnelles et légales minutieuses contre les empiétements de la collectivité, la législation permet de prendre au citoyen, au pauvre, son honneur et sa liberté, ses seules propriétés, et cela sans la moindre indemnité ! Le contraste est frappant et révèle avec netteté combien la préoccupation capitaliste fut dominante jusqu'à ce jour !

La réflexion est d'un socialiste, pensez-vous ? M. Nothomb la formulait déjà, en souhaitant, dès l'année 1862, la réforme que nous proposons aujourd'hui. Il disait :

« C'est un exemple déjà bien significatif des exigences de la société ; j'en sais un autre pourtant, un deuxième qui se rapporte à une position plus cruelle encore, à la plus douloureuse de toutes, à laquelle tous ceux qui ont été ou sont mêlés à la vie judiciaire ont sûrement plus d'une fois réfléchi avec regret et tristesse.

» Vous devinez, Messieurs, que je veux parler de la détention préventive et des prévenus acquittés.

» Considérez ce qui se passe : un méfait a été commis ; la société est troublée, alarmée. Elle s'en prend à un homme et lui dit : Tu es le coupable !

» Il proteste de son innocence. N'importe ! La société se saisit de lui, le met en prison, souvent lui inflige le secret, un supplice terrible, et l'instruction se fait. Elle dure trois, six mois, souvent au delà ; l'homme est toujours détenu. Ainsi arrive le jour du jugement. Le prévenu est conduit entre quatre gendarmes, montré au pilori de l'opinion ; il se défend à grand'peine et à grands frais . . . et finalement on trouve qu'il n'est pas le coupable : on l'acquitte . . .

» Voilà donc un citoyen que la société, dans son intérêt à elle, a frappé dans sa santé, sa fortune, sa liberté, son honneur, qu'elle a marqué au front, malgré cet acquittement, d'un signe indélébile ; voilà cet homme auquel la société dit : Je vous ai pris tout cela, je ne vous rends rien, nous sommes quittes !

» M. COOMANS. — Et vous êtes bien heureux d'en être quitte ainsi ! (*Interruption.*)

» M. NOTHOMB. — Oui, vraiment ! il y a parfois d'autres erreurs.

» Voilà bien, Messieurs, la plus énorme des servitudes, celle que l'on peut appeler la servitude judiciaire.

» Voilà bien une véritable expropriation cette fois, expropriation dans la fortune, la liberté, la considération ; le mal restera irréparable, et montrez-moi où est la réparation ?

» Que deviennent, à côté de cela, vos dommages éventuels à quelques fonds de terre ?

» Remarquez, Messieurs, que les cas de ce genre sont fréquents ; il y en a des centaines par an ; je pourrais étendre ce tableau et citer des chiffres ; mais il parle assez de lui-même et je ne veux pas assombrir vos esprits. Je me borne à dire que, lorsqu'une société renferme dans son sein de telles imperfections, présente

forcément, fatalement, de pareilles infirmités, il faut ou généraliser la mesure de la réparation, ou ne pas en parler.

» C'est par ce mot que je conclus. Aussi longtemps que la société sera impuissante à indemniser les dommages causés par le service militaire, qui est la servitude du sang, qu'elle ne pourra réparer les torts qu'elle inflige par les poursuites judiciaires mal fondées, qui sont la servitude de l'honneur, aussi longtemps ne parlons pas de servitudes des champs ou des maisons .. »

Avant lui, dès 1788 et 1789, nous voyons les mêmes désirs exprimés :

« Le roi s'est occupé des dédommagements que vous décernez aux innocents lorsqu'ils ont subi, sur de faux indices, les rigueurs d'une poursuite criminelle. Sa Majesté a voulu connaître le genre de réparation que la loi devait leur avoir assuré. Je dois le déclarer hautement, Sa Majesté a vu, avec la plus grande surprise, que la législation de son royaume n'avait encore rien statué en leur faveur, et que, s'il ne se trouvait pas au procès une partie civile qui pût être condamnée aux frais de l'inscription et de l'affiche du jugement d'absolution, cette faible indemnité n'était même pas accordée à l'innocent. » (Message du garde des sceaux, 1788.)

« La législation, en établissant des peines contre le coupable qui aura violé la loi, doit aussi établir une réparation pour l'innocent injustement accusé : ainsi tout accusé, déchargé des accusations intentées contre lui, pourra réclamer la publication des affiches du jugement et une indemnité proportionnée au dommage qu'il aura souffert dans son honneur, sa santé ou sa fortune. » (Réclamations du Bailliage de Paris, 1789.)

Après M. Nothomb, en 1864, M. Jacobs se prononce aussi pour le droit à l'indemnité en faveur de ceux qui ont subi une détention préventive et qui ont été acquittés. Il demande, tout au moins, que le Gouvernement se livre à une étude approfondie de la question. Il y a trente ans de cela ! Jugez jusqu'à quelle profondeur on a dû creuser ! Et nous en sommes toujours au même point, bien que MM. de Moerman et L. De Fuisseaux, en 1872, MM. Jottrand et Le Hardy de Beaulieu, en 1873, MM. Robert, Arnould, Feron et Scailquin, en 1884, MM. De Sadeleer et Nothomb, en 1887, MM. Janson et Nothomb, en 1894, se soient prononcés en faveur du principe de l'indemnité ; bien que la question ait fait l'objet d'études et de discussions, notamment à la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles en 1867 (conférence de M. Feron), en 1870 (projet de loi), en 1889 (conférence de M. De Jaer), à celle de Liège en 1885, et à la Fédération des avocats (19 avril 1890), avec, pour rapporteurs, MM. Schoensfeld et Robert

L'injustice subsiste toujours, de plus en plus énorme, criante, monstrueuse. Elle se présente même maintenant avec des côtés grotesques : n'est-il pas bizarre, en effet, de voir une société s'efforcer de relever les condamnés au sortir des prisons où ils purgèrent la peine de leurs méfaits, instituer des patronages, leur procurer de la besogne, les entourer de sollicitude et ne rien faire, rien, pour les innocents qui sortent de ces mêmes geôles ?

A démontrer tant d'efforts qui sont venus se heurter, impuissants, contre l'inertie parlementaire, il semble que l'on doive perdre courage. J'ai cependant l'espoir que nous aboutirons, et ma confiance se base sur ce qu'il y a quelque

chose de changé, depuis les élections d'octobre, dans notre mécanisme législatif. Antérieurement, la question, comme tant d'autres, préoccupait quelques esprits généreux, et leurs cris passionnés restaient sans écho chez les élus des censitaires, pour lesquels la détention préventive était, en somme, une contingence assez lointaine. Mais, aujourd'hui, la matière électorale est plus directement touchée : parmi nos électeurs, parmi les vôtres, il y a un tas de pauvres gens qui ont pâti des erreurs judiciaires, soit par eux-mêmes, soit par leurs proches et leurs amis. Aussi la question n'est-elle plus de droit seul et réservée aux avocats : elle est descendue dans les meetings, elle s'est inscrite aux programmes électoraux, elle intéresse directement le suffrage universel.

Je compte donc, Messieurs, vous voir tous d'accord avec nous sur ce principe d'équité, qui n'a d'ailleurs point rencontré de contradicteurs. Les discussions n'ont jamais commencé que lorsqu'il s'est agi de passer à la réalisation. Permettez-moi de vous indiquer quelques-unes de ces difficultés et de justifier en quelques mots la solution qu'y apporte notre proposition de loi.

Premier point : Qui aura droit à l'indemnité ? Nous répondons : Tous ceux dont la détention préventive n'aura pas été justifiée postérieurement par un jugement de condamnation. On objecte aussitôt que la disposition qui ne devrait profiter qu'aux innocents, pourra peut-être profiter à des coupables ; qu'un jugement d'acquiescement ne signifie pas toujours que le prévenu est innocent ; que, le plus souvent, au contraire, un semblable jugement indique seulement que la culpabilité n'a pu être démontrée. On nous dit que l'insuffisance des preuves, une éloquente plaidoirie, un doute sur l'imputabilité, une irrégularité de forme, une question de prescription peuvent amener l'acquiescement d'un individu dont la culpabilité morale ne fait de doute pour personne.

Tout cela est incontestable et il serait assurément pénible de voir un pareil acquitté réclamer le bénéfice de la loi. Mais cette perspective est-elle suffisante pour nous faire repousser la loi, pour que nous hésitions à consacrer le principe si juste de la réparation aux victimes des erreurs judiciaires ? C'est que, en effet, il n'est pas possible de distinguer et de créer deux catégories de personnes acquittées, celles qui le seraient tout à fait et qui auraient droit à l'indemnité, et celles qui ne le seraient qu'à moitié, d'une façon dubitative et qui resteraient suspectes et non indemnisées. Notre droit pénal ne connaît que deux issues possibles à une poursuite correctionnelle : la condamnation ou l'acquiescement. Il n'y a pas de solution intermédiaire ; quand on en établit, on fait de la morale, mais on ne fait plus du droit. Or, dès qu'on n'est pas frappé par la justice répressive, la présomption légale d'innocence reprend tout son empire. Culpabilité non légalement démontrée est légalement culpabilité nulle. L'intégrité de l'individu est la règle jusqu'à preuve du contraire. C'est ce que déclarent très judicieusement MM. Prins et Pergameni :

« Tout inculpé, tout prévenu, tout accusé renvoyé des poursuites a droit à une réparation. Il ne faut pas distinguer entre celui qui a été relâché faute de preuves et celui qui a vu s'évanouir complètement les charges qui pesaient sur lui ; tous deux doivent être présumés innocents. »

Dans l'impossibilité de faire le triage que souhaiterait la morale, il faut donc se résigner, si l'on veut indemniser des innocents, à admettre au bénéfice de la loi

des gens qui peut-être seront coupables. Mais cet inconvénient sera, je pense, très mince dans la pratique, car ceux qui auront bénéficié d'un acquittement inattendu seront les premiers à s'en contenter et se garderont bien de s'adresser de nouveau aux tribunaux pour réclamer une indemnité qu'ils n'obtiendraient que dérisoire.

Nous voulons, en effet, — et ceci est un second champ de discussions — que l'indemnité soit juste, c'est-à-dire qu'elle comprenne tout le dommage souffert, équitablement évalué, non seulement le préjudice matériel : perte de salaires, de clientèle, altération de la santé, mais aussi le préjudice moral : atteinte à l'honneur, angoisses, etc.

La réparation complète est évidemment le but à atteindre ; mais peut-être une semblable loi créerait-elle pour le Trésor des charges trop lourdes. Il est impossible de les déterminer dès à présent, faute de chiffres et de statistiques précises. Si la Chambre a des appréhensions trop vives à ce sujet, qu'elle commence d'abord par assurer l'indemnité pour le préjudice matériel. Il nous semble impossible toutefois de déterminer *a priori* une indemnité fixe, ainsi qu'on l'a proposé : les espèces sont tellement différentes, le préjudice souffert peut être, pour une même captivité, si dissemblable, qu'il faut laisser à la sagesse des juges le soin d'arbitrer le plus justement possible les dommages-intérêts dus.

Si la Chambre estimait, avec nous, que la réparation doit être complète et comprendre le dommage moral, que l'on ne nous objecte pas l'impossibilité d'évaluer celui-ci : la tâche est délicate, sans doute, mais non impossible ; les cours et tribunaux l'accomplissent tous les jours, notamment dans des affaires d'accidents du travail ou de chemin de fer. Mais, dira-t-on encore, si le réclamant a lui-même commis des fautes graves, s'il a rendula poursuite presque fatale par suite d'aveux mensongers, par exemple, en tiendrez-vous compte ? Assurément, puisque l'indemnité doit être juste. Mais alors ne voyez-vous pas que vous allez recommencer au civil tout le débat criminel ? Ne voyez-vous pas que vous allez soumettre au contrôle de la justice civile la justice répressive ? Provoquer des conflits, amener un gâchis ? J'estime que ces craintes sont parfaitement chimériques, autant que celles de voir un acquitté par vice de forme se présenter avec impudence pour réclamer une allocation. Je présume que, dans la réalité, les choses se passeront avec plus de logique et de simplicité. Je pense qu'il n'y aura pas plus de conflits entre les juridictions que nous n'en voyons aujourd'hui quand les juges civils fixent la réparation de fautes appréciées d'abord par les juges répressifs. On y sait très bien faire, quand il y a lieu, la part de l'imprudence de la victime et celle du condamné.

Cette question nous amène à un troisième débat : la compétence. Qui jugera la question de l'indemnité : la juridiction administrative ou la juridiction judiciaire ? La loi récente du 18 juin 1894 a adopté le principe de la compétence du Gouvernement. On en a donné une raison qui nous paraît faible : le prestige de la magistrature. Nous serions tenté de répéter le mot de Paillet, car il ne nous paraît point que l'autorité des cours et tribunaux serait ébranlée par l'accomplissement d'une œuvre de justice et de bonté !

En réalité, on préfère la compétence gouvernementale parce qu'elle évite un débat public. On veut bien accorder l'indemnité, mais sans discussion, presque en cachette, ainsi qu'une aumône furtive : on craint de reconnaître trop ouverte-

ment les défaillances possibles de la justice. J'ai, quant à moi, de notre magistrature, une trop favorable opinion pour redouter bien sérieusement ce péril ; je crois qu'elle ne sera que plus forte et plus respectée si on peut voir son souci empressé à réparer les blessures qu'elle fit involontairement. Et c'est précisément parce que le débat judiciaire est oral, contradictoire et public, qu'il m'inspire plus de confiance que les suppliques au Gouvernement. Précisément parce qu'on ne peut pas bien apprécier les raisons qui décident de l'accueil fait à celles-ci, les solutions administratives semblent toujours dues à la faveur et à des influences supposées.

De plus, on reconnaîtra qu'il est fort singulier, ainsi que M. Warnant en fit la remarque en juin dernier, que l'État, débiteur de l'indemnité réparatrice, soit appelé à en fixer lui-même le principe et le montant !

Si vous admettez, avec nous, que la compétence judiciaire est préférable, vous admettez, aussi, j'espère, que l'intéressé pourra, comme une partie civile, choisir à son gré, la juridiction répressive saisie des poursuites ou la juridiction civile. Peut-être y aurait-il lieu, dans ce dernier cas, de fixer un délai endéans lequel l'action devrait être intentée.

Une fois ces trois questions résolues : Qui aura droit à l'indemnité ? Que comprendra-t-elle ? Qui l'appréciera ? la loi sera faite, car le reste n'est plus que détails accessoires.

Vous aurez remarqué que notre projet n'accorde le droit à l'indemnité qu'aux Belges. Ce n'est là, dans notre pensée, qu'un système transitoire, car l'idéal de justice est évidemment d'accorder la réparation à toute personne lésée, sans distinguer sa nationalité.

Vous aurez remarqué encore que l'alinéa 2 de notre article 1^{er} généralise à tous les condamnés pour crimes et délits, dont l'innocence aura été reconnue, le droit, que la loi du 18 juin 1894 limitait, je ne sais pourquoi, à ceux qui avaient été condamnés pour homicide.

MM. Robert et Arnould, dans leur projet de 1884, avaient proposé de donner à la loi un certain effet rétroactif. Inutile de dire, je crois, que, si vous partagez cette manière de voir, nous la ferions également nôtre avec empressement !

Je m'arrête, car nous pourrions préciser plus tard tous ces points secondaires et examiner la législation comparée. Si j'ai développé, peut-être trop longuement, les motifs de notre proposition de loi, mon excuse sera dans mon ardent désir de vous convaincre qu'il y a là une œuvre de suprême équité, que les difficultés n'en sont point insolubles et que, de toutes les questions que nous aurons à examiner ensemble, il n'en est pas de plus propice à la concentration de toutes les bonnes volontés. Nous pouvons nous mettre tous à cette tâche avec le plus sincère désir d'aboutir rapidement et guidés par cette devise, que proférait naguère, dans une fête solennelle du barreau, une estampe de notre grand artiste Mellery : La justice sans la bonté forfait à sa mission !

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Tout Belge ayant subi une détention préventive non justifiée postérieurement par une décision de justice proclamant sa culpabilité, aura le droit de réclamer, au Trésor public, une juste indemnité.

Il en sera de même du citoyen condamné dont l'innocence aura été reconnue par justice.

ART. 2.

L'action pourra être portée, au choix de l'intéressé, soit devant la juridiction chargée d'apprécier les poursuites et en même temps que celles-ci, soit devant la juridiction civile compétente.

J. DESTRIÉE,
LÉON DE FUISSEAUX,
ÉMILE VANDERVELDE,
LÉON FURNEMONT,
H. DENIS,
LÉOP. FAGNART.
